

Règlement de liquidation partielle

Édition 10.2010

PensFlex

Sommaire

1.	But	Fehler! Textmarke nicht definiert.
2.	Condition	Fehler! Textmarke nicht definiert.
3.	Date de la liquidation partielle	Fehler! Textmarke nicht definiert.
4.	Procédure	4
5.	Principes de la liquidation partielle	Fehler! Textmarke nicht definiert.
6.	Droits à des fonds libres	Fehler! Textmarke nicht definiert.
7.	Droit aux provisions actuarielles d'assurance et aux réserves de fluctuations	Fehler! Textmarke nicht definiert.
8.	Découvert	5
9.	Transfert	6
10.	Intérêts	Fehler! Textmarke nicht definiert.
11.	Information des assurés	Fehler! Textmarke nicht definiert.
12.	Modifications et dispositions complémentaires	6

PensFlex

1. But

Les présentes dispositions régissent les conditions et la procédure à respecter pour procéder à une liquidation partielle de la Fondation collective PensFlex, ci-après dénommée Fondation, conformément aux art. 23 LFLP et 53b et d LPP.

2. Condition

2.1 Il y a liquidation partielle au niveau de la Fondation lorsque les fonds libres de cette dernière excèdent cinq pour cent de la fortune de prévoyance et qu'une ou plusieurs entreprises membres se retirent alors que leur part dans la fortune de prévoyance totale de la Fondation est supérieure ou égale à dix pour cent.

2.2 Les conditions pour une liquidation partielle sont remplies au niveau de l'œuvre de prévoyance:

- a. si une réduction importante des personnes assurées actives a lieu dans l'œuvre de prévoyance concernée suite à des sorties,
- b. si la restructuration d'une entreprise affiliée entraîne une réduction importante des personnes assurées actives dans l'œuvre de prévoyance concernée,
- c. si le contrat d'affiliation avec une entreprise affiliée est résilié.

Une réduction des personnes assurées actives est considérée comme importante, quand son nombre est réduit par des sorties ou une restructuration tout en réduisant également la fortune de prévoyance de l'œuvre de prévoyance d'au moins dix pour cent et en même temps de

- 2 personnes pour 1 à 5 assurés actifs.
- 3 personnes pour 6 à 25 assurés actifs.
- ou 10% de l'effectif pour plus de 26 assurés actifs.

2.3 Si une liquidation partielle est due à une réduction d'effectif, liée à une restructuration pour raisons économiques ou à un licenciement, et si d'anciennes sorties d'assurés actifs doivent, de par l'étroitesse de leur lien — dans les faits et dans le temps — avec cette réduction d'effectif, être traitées avec cette dernière dans le cadre d'un processus unique, ces assurés actifs sont eux aussi considérés comme l'effectif sortant. Une période maximale d'un an est toutefois prise en compte.

2.4 Le Conseil de Fondation peut, à titre exceptionnel, ordonner une liquidation partielle.

3. Date de la liquidation partielle

Le jour déterminant de la liquidation partielle est fixé au 31 décembre de l'année de sortie. L'année de sortie correspond à l'année au cours de laquelle les personnes assurées concernées par la liquidation partielle ont quitté la Fondation.

4. Procédure

- 4.1 Le Conseil de Fondation doit constater que les conditions pour une liquidation partielle sont réunies et doit également décider l'exécution de la liquidation partielle. Il doit, en particulier, définir l'événement qui a conduit à une liquidation partielle et la période déterminante dans le sens de l'art. 2.3.
- 4.2 Dans le cadre des dispositions légales et de ce règlement, le Conseil de Fondation définit
- les fonds libres ou le montant du découvert
 - les provisions actuarielles d'assurance
 - les provisions actuarielles selon LPLP art. 17
 - les réserves de fluctuation
 - le plan de répartition.
- Il doit en informer l'autorité de surveillance, l'organe de contrôle ainsi que les experts pour la prévoyance professionnelle.
- 4.3 La Fondation informe les personnes assurées dans le sens de l'art. 11.
- 4.4 La Fondation accorde aux destinataires un délai de 30 jours pour consulter les documents conformément à l'art. 10 al. 1 et pour déposer un recours. A l'expiration du délai, ces destinataires sont informés des recours déposés et de leur traitement. Un délai de 30 jours leur est octroyé afin qu'ils puissent déposer un recours auprès des autorités de surveillance.

5. Principes de la liquidation partielle

- 5.1 Le bilan commercial, établi selon Swiss GAAP RPC 26, constitue la base de calcul des fonds libres (ou d'un éventuel découvert). Les éventuelles provisions supplémentaires nécessaires à la poursuite de la Fondation se basent sur une expertise actuarielle d'assurance effectuée par l'expert pour la prévoyance professionnelle.
- 5.2 Si l'actif ou le passif devait subir un changement de plus de 5% entre la date de la liquidation partielle et celle où les fonds sont transférés, le montant des fonds à transférer sera adapté en conséquence.

6. Droits à des fonds libres

- 6.1 Quand les conditions pour une liquidation partielle sont remplies, il existe un droit individuel à une part des fonds libres, autant pour une sortie individuelle que pour une sortie collective. Le droit aux fonds libres correspond à la part proportionnelle des primes de risque individuelles des trois dernières années sur l'ensemble de la somme des primes de risque. Lors d'une sortie collective, le droit à une part des fonds libres reste toujours un droit collectif, si ces fonds sont nécessaires au rachat dans les réserves correspondantes de l'institution de prévoyance bénéficiaire. Le Conseil de Fondation constate si ces conditions sont remplies et l'inscrit dans le contrat de transfert correspondant.
- 6.2 Il y a sortie collective, quand un groupe d'au moins dix personnes assurées actives sont transférées ensemble vers une autre institution de prévoyance.

- 6.3 Si lors d'une liquidation partielle, le droit individuel d'une personne sortante sur les fonds libres s'élève à un montant inférieur à CHF 200.-, aucun versement ne sera effectué pour cette personne.
- 6.4 Pour les assurés qui ne quittent pas la Fondation, les fonds libres restent dans la Fondation. Le droit des personnes assurées restant dans la Fondation est toujours un droit collectif.

7. Droit aux provisions actuarielles d'assurance et aux réserves de fluctuations

- 7.1 Lors d'une sortie collective de personnes assurées, il existe en plus du droit aux fonds libres un droit collectif proportionnel aux provisions, dans la mesure de leur existence. Le droit aux provisions actuarielles d'assurance n'existe cependant que si des risques actuariels d'assurance sont aussi transférés. Si un droit sur les fonds libres existe, il correspond à la part proportionnelle des primes de risque individuelles des trois dernières années sur l'ensemble de la somme des primes de risque. Les risques actuariels d'assurance sont transférés quand l'institution de prévoyance bénéficiaire supporte les risques d'assurance de manière partiellement ou totalement autonome. Le Conseil de Fondation doit prendre la décision appropriée.
- 7.2 Lors d'une sortie collective de personnes assurées, il existe en plus du droit individuel ou collectif aux fonds libres un droit collectif proportionnel aux réserves de fluctuation, dans la mesure de leur existence. En sont exclues, les provisions actuarielles selon l'art.10 du règlement d'investissement pour se conformer à l'art. 17 de la loi sur le libre passage. Le Conseil de Fondation doit prendre la décision appropriée. Le droit aux réserves de fluctuation correspond à la part proportionnelle des primes de risque individuelles des trois dernières années sur l'ensemble de la somme des primes de risque. Le Conseil de Fondation doit prendre la décision appropriée.
- 7.3 Il n'existe pas de droit collectif sur les provisions actuarielles d'assurance et les réserves de fluctuation, si la liquidation partielle est entraînée par un groupe quittant collectivement la Fondation.
- 7.4 Le droit proportionnel aux provisions actuarielles d'assurance et aux réserves de fluctuation s'oriente sur les valeurs présentées dans le bilan commercial déterminant. Il doit être augmenté ou réduit selon que les personnes assurées sortantes ont participé plus ou moins que les personnes restantes à l'accumulation des provisions et des réserves de fluctuation correspondantes. Le droit aux provisions actuarielles d'assurance et aux réserves de fluctuations peut en plus être réduit au cas où, la liquidation partielle a des conséquences particulières sur la structure de l'institution de prévoyance.

8. Découvert

Si le bilan fait apparaître un découvert, la fortune de prévoyance disponible sera adaptée à chaque personne assurée.

Si un découvert est constaté au niveau de l'oeuvre de prévoyance ou de la personne assurée, la fortune de prévoyance disponible sera adaptée à chaque personne assurée.

9. Transfert

Le transfert de fortune est effectué sous la forme d'une prestation en espèces (CHF).

10. Intérêts

Les droits aux fonds libres ne sont pas rémunérés par des intérêts pendant la procédure de liquidation partielle.

11. Information des assurés

- 11.1 La Fondation informe, par écrit, les entreprises membres concernées par la liquidation partielle
- a. de l'ouverture d'une procédure de liquidation partielle et de ses motifs,
 - b. du moment (jour déterminant) de la liquidation partielle,
 - c. du montant total des fonds libres ou du découvert,
 - d. de l'effectif sortant et de la clé de répartition,
 - e. du montant (en francs suisses) éventuellement versé ou retiré à la personne concernée,
 - f. de la forme du versement,
 - g. ainsi que des possibilités de recours auprès du Conseil de Fondation et du droit de former un recours auprès de l'autorité de surveillance.
- 11.2 La société membre est tenue de transmettre les informations mentionnées à l'al. 1 à tous les assurés concernés dans un délai de 3 jours.
- 11.3 Sur demande, les assurés peuvent consulter les documents pertinents auprès de la Fondation, pour autant qu'aucun motif ne s'y oppose en vertu du droit de la protection des données.
- 11.4 Si l'ouverture d'une procédure de liquidation partielle a été demandée, puis refusée après examen des faits, la Fondation informe les demandeurs par écrit du refus et de leurs droits conformément à l'al. 1 let. g.

12. Modifications et dispositions complémentaires

Le Conseil de Fondation peut à tout moment modifier le présent règlement dans le cadre des dispositions légales et du but de la Fondation. Les modifications doivent être soumises à l'autorité de surveillance pour approbation.

Pour le reste, les dispositions du règlement de prévoyance de la Fondation collective PensFlex font foi.

Le présent règlement relatif à la liquidation partielle entre en vigueur au moment où la décision de l'autorité de surveillance entre en application.

La version allemande fait foi.